

Le Régime de pensions du Canada qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966 et auquel est tenu de contribuer tout travailleur autonome âgé de 18 à 70 ans, résidant au Canada et réalisant des gains annuels supérieurs à \$800, marque certainement une date dans le programme de sécurité sociale du Canada. Depuis, il a subi un certain nombre de modifications et de changements au moyen des règlements. J'en ai la liste, mais je ne la lirai pas pour gagner du temps. D'ailleurs, un exemple tiré de la réalité montrera peut-être beaucoup mieux ce que je veux dire. Nous appellerons M. X, la personne dont je me suis occupé et dont je continuerai à m'occuper.

En 1966, le revenu de M. X s'élevait à \$78.17. Il n'a donc pas cotisé au Régime de pensions du Canada. En 1967, son revenu fut de \$664.34. Une fois de plus, il ne versa aucune cotisation. En 1968, son revenu fut de \$2,849.74, il remplissait donc les conditions pour participer et sa cotisation fut de \$80.99. En 1969, son revenu s'éleva à \$3,037.18 et sa cotisation fut de \$87.74. En 1970, son revenu et sa cotisation furent respectivement de \$5,637.19 et \$169.20. En 1971, avec un revenu de \$2,355.38 il versa une cotisation de \$60.40. En 1972, il ne reçut qu'un revenu d'intérêts de \$1,054.48; il ne put donc cotiser. En 1973, il ne reçut qu'un revenu d'intérêts de \$905.65. Une fois de plus, il ne remplissait pas les conditions pour participer au régime.

Si l'on y réfléchit, on s'aperçoit que le préjudice infligé à M. X est bien réel. Étant donné qu'il n'y a pas de disposition d'étalement, on ne tient compte que de quatre années de cotisation. Ce n'est pas le fait que la période de référence s'étende sur cinq ans que je conteste, mais l'absence d'une disposition d'étalement dans la loi sur le Régime de pensions du Canada. En parlant de ce cas, je ne pouvais laisser passer l'occasion de signaler une autre difficulté, à savoir le fait que le revenu d'un investissement, par exemple des dividendes et, dans le cas de M. X, l'intérêt d'obligations, n'est pas considéré comme gain provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte.

En 1971, M. X est tombé gravement malade. Sa vie dépend d'un dialyseur et il ne peut se déplacer que dans un fauteuil roulant. Par conséquent, vu le texte du Régime de pensions du Canada, il ne peut obtenir de prestations d'invalidité en vertu de ce régime. On pourrait citer de nombreux autres exemples, en particulier de gens qui travaillent dans l'agriculture ou dans la pêche et dont les revenus pour une année sont inférieurs au minimum et supérieurs au maximum l'année suivante. Je suis certain qu'il y aurait beaucoup à redire à la loi de l'impôt sur le revenu, mais en tout cas, elle reconnaît ce problème et prévoit l'étalement des gains. Si le gouvernement pouvait proposer quelques stimulants, instaurer une certaine stabilité et mettre en place des programmes et des politiques efficaces à long terme dans ces deux domaines fondamentaux et vitaux de notre industrie alimentaire, le problème serait pratiquement résolu. Malheureusement, ce n'est apparemment pas pour demain.

Je suis vraiment heureux d'avoir cette occasion de présenter ma motion au gouvernement. Je demande instamment au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde) et à ses collègues d'y réfléchir tous avec le plus grand sérieux et de me donner tout l'assurance que, dès la première occasion, cette injustice du Régime de pensions du Canada sera réparée de façon à régler ce problème et à permettre au Régime de pensions de devenir le modèle que non seulement le ministre mais tous les Canadiens souhaitent.

M. D. M. Collenette (York-Est): Monsieur l'Orateur, certains pourront s'étonner d'entendre un député qui

Régime de pensions du Canada

représente une circonscription urbaine commenter une motion qui, apparemment, intéresse les localités rurales du littoral. Néanmoins, je puis assurer à la Chambre que ceux d'entre nous qui vivent dans les localités urbaines sont conscients des difficultés des agriculteurs. Nous reconnaissons que le ministre de l'Agriculture (M. Whelan) avait raison de dire que les Canadiens avaient eu la chance d'obtenir de la bonne nourriture pour moins cher que dans la plupart des autres pays du monde.

● (1710)

M. Baker (Grenville-Carleton): Les agriculteurs ont, eux, eu la chance d'avoir de faibles revenus!

M. Collenette: En fait, je crois que les Canadiens sont ceux qui ont consacré le plus faible pourcentage de leurs revenus à l'alimentation. C'est également pour une autre raison que je me fais un plaisir de commenter cette motion. Elle concerne le Régime de pensions du Canada et dans la circonscription de York-Est, une bonne partie de la population est constituée de gens à la retraite ou sur le point de la prendre. Bien sûr, ils s'intéressent à tous ce qui concerne le Régime de pensions du Canada ou la sécurité de la vieillesse.

Ce que cette motion propose avant tout, c'est que les agriculteurs et les pêcheurs qui travaillent à leur compte puissent employer la méthode prévue dans la loi de l'impôt sur le revenu qui consiste à établir la moyenne sur cinq ans pour calculer leur contribution annuelle au Régime de pensions du Canada. On part du principe que, si cela vaut pour la loi de l'impôt sur le revenu, cela doit également être le cas pour le Régime de pensions du Canada. C'est toutefois là un principe qui présente de sérieuses lacunes.

La loi de l'impôt sur le revenu fonctionne sur une base annuelle et le taux d'imposition dépend directement du montant du revenu annuel. La loi de l'impôt sur le revenu permet d'établir une moyenne pour remédier aux inégalités créées par d'importantes fluctuations du revenu, mais cela ne change pas vraiment le revenu annuel. Par contre, le Régime de pensions du Canada se base sur toute une vie de travail en ce sens que les prestations sont calculées en fonction du salaire moyen du cotisant pendant toute sa carrière. Autrement dit, le Régime de pensions du Canada ne se base pas sur une année de salaire comme la loi de l'impôt sur le revenu ou même sur une moyenne de cinq ans, mais sur les gains du cotisant pendant toute sa vie de travail. Cela veut dire que la moyenne peut s'établir sur 47 ans, c'est-à-dire de 18 à 65 ans.

Cette disposition concernant l'établissement de la moyenne fait partie du régime depuis sa mise en application et elle était plus particulièrement destinée à niveler les écarts entre les revenus annuels et offrir des prestations ayant un certain rapport avec la carrière suivie. Une autre différence importante entre les deux lois est qu'en vertu du Régime de pensions du Canada, les revenus qui fluctuent ne changent rien au taux de la cotisation. Un exemple démontrera plus clairement ces points: un particulier peut gagner sur cinq années successives, \$1,600 la première année, \$7,400 la deuxième, \$4,500 la troisième, \$1,600 la quatrième et \$7,400 la cinquième. Les paiements d'impôt varieraient sensiblement si les gains sont calculés d'après la moyenne annuelle du revenu qui est de \$4,500 plutôt que d'après les chiffres réels. C'est, bien entendu, l'objet même des dispositions spéciales concernant l'établissement de la moyenne dans la loi de l'impôt sur le revenu et c'est probablement pourquoi la motion propose la même technique pour le Régime de pensions du Canada.